



Arrêté temporaire
instaurant des interdictions
de tourner à gauche et à droite
de la départementale D760 vers la rue Saint Lazare
du 2 mars 2026 au 02 mars 2027

Le Maire de la commune de l'Île Bouchard,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
Vu la fermeture pendant au moins 10 mois de la déchetterie de Noyant De Touraine,
Considérant que par mesure de sécurité sur la D760 pour tourner rue Saint Lazare à l'Île Bouchard, il convient de prévenir les ralentissements et les bouchons pour aller à la déchetterie,

ARRETE

Article 1 : Du 2 mars 2026 au 2 mars 2027, est instaurée sur la D760, en venant de Cruzilles une interdiction de tourner à gauche rue Saint Lazare,

Est instaurée sur la D760, en venant de l'Île Bouchard une interdiction de tourner à droite rue Saint Lazare.

Est instauré à l'entrée de la rue Saint Lazare en venant de la D760 un panneau sens interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de l'Île Bouchard.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à monsieur le chef du Service Territoriale d'Aménagement du Sud-Ouest du Conseil Départemental.

Fait à l'Île Bouchard le 27 février 2026

Arrêté n° 2026-02-43	
PUBLIÉ LE	27/02/2026
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,
Nathalie VIGNEAU